FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
Direction Interventions Unité Aides aux exploitations et Expérimentation 12, Rue Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil Cedex Dossier suivi par : Marion Vérité / Sandrine Barre/ Sophie Marchau Tel : 01.73.30.35.18 / 27 57/ 29.82 Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2014 57** **du 28 août 2014**
PLAN DE DIFFUSION : DDTM VENDEE ET CHARENTE-MARITIME DRAAF POITOU-CHARENTES ET PAYS DE LA LOIRE ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Mise en œuvre de prêts de reconstitution de fonds de roulement en faveur des exploitations des exploitations mytilicoles touchées par des surmortalités de moules dans les départements de Vendée et de Charente-Maritime.

Bases réglementaires :

- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural et de la pêche maritime.

Vu le projet de notification soumis à la Commission européenne et en cours d'examen,

Vu la lettre de la Directrice des Pêches maritimes et de l'aquaculture en date du 23 juillet 2014.

Mots-clés : exploitations mytilicoles, prêt de trésorerie, 2014

SOMMAIRE

1. BENEFICIAIRES 3
2. CARACTERISTIQUES DE LA MESURE 3
2.1. MONTANT DE L'AIDE 3
2.2. CRITERES D'ELIGIBILITE 4
3. MONTANT DE L'ENVELOPPE FINANCIERE 4
4. CONCERTATION LOCALE 5
5. GESTION ADMINISTRATIVE DE LA MESURE 5
5.1. CONTRACTUALISATION DU PRET 5
5.2. PREPARATION ET CONSTITUTION DU DOSSIER DU DEMANDEUR AUPRES DE LA DDTM 5
5.3. INSTRUCTION DES DEMANDES PAR LES DDTM 6
5.4.1. CONTROLES ADMINISTRATIFS 7
5.4.2. PAIEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDES 8
6. CONTROLES A POSTERIORI ET SANCTIONS 8
7. DELAIS 8

Afin de venir en aide aux exploitations mytilicoles de la Vendée et de la Charente-Maritime touchées par une surmortalité exceptionnelle de moules en 2014, il a été décidé de mettre en place, une enveloppe nationale de 900 000 € pour la mise en place de deux dispositifs :

- Fonds d'allègement des charges consistant en prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts professionnels à moyen et long terme, hors prêts fonciers d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés. Ce dispositif a fait l'objet de la décision INTV-GECRI-2014-50 du 24 juillet 2014.
- Une prise en charge des intérêts relatifs aux prêts de reconstitution de fonds de roulement, appelé aussi prêts de trésorerie, accordés par les établissements de crédits.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de la mesure relative aux prêts de trésorerie.

Ce dispositif fait l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne. Le versement de cette aide ne pourra être effectué qu'après accord de la Commission sur le régime d'aide proposé.

1. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette mesure les exploitations mytilicoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), ainsi que les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'une concession mytilicole.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure.

2.Caractéristiques de la mesure

2.1. Montant de l'aide

L'aide peut être accordée à chaque exploitation remplissant les critères d'éligibilité définis à l'article 2.2 et ayant contracté un prêt de trésorerie entre le **1er avril 2014 et le 31 mars 2015** répondant aux caractéristiques suivantes :

- durée du prêt : entre 2 et 10 ans,
- durée maximale du différé partiel ou total : 1 an,
- montant maximal du prêt de trésorerie aidé :400 000€,
- prise en charge d'une partie des intérêts : 2 points, dans la limite du taux accordé par la banque et pour un montant prêté maximum de 400 000 euros
- L'aide étant versée en une seule fois à l'exploitant éligible, il ne sera accepté **aucun remboursement du prêt par anticipation**.

- Lorsque la durée du prêt contracté est supérieure à 10 ans, la prise en charge des intérêts sera recalculée et plafonnée au montant de prise en charge correspondant à un prêt de 10 ans,

- Lorsque la durée maximale du différé partiel ou total est supérieur à 1 an, la prise en charge des intérêts sera recalculée et plafonnée au montant de prise en charge correspondant à un différé partiel ou total de 1 an,

- Lorsque le montant du prêt contracté est supérieur à 400 000 €, la prise en charge des intérêts sera recalculée et plafonnée au montant de prise en charge correspondant à un prêt de 400 000 €,

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles et des enveloppes départementales (Cf. point 3). En conséquence, la procédure suivante est appliquée :

- Tous les prêts répondant aux critères définis au point 2.1 et d'un montant inférieur ou égal ou plafonné à 200 000 € sont pris en charge en priorité. En cas de dépassement de l'enveloppe, la DDTM pourra mettre en place des critères de priorisation, conformément aux points 3 et 4 ou proratiser l'aide en fonction des crédits disponibles.

- Dans un deuxième temps, si des crédits restent disponibles, les prêts répondant aux critères du point 2.1 et compris entre 200 000 € et 400 000 € peuvent faire l'objet d'une réinstruction. En tant que de besoin, cette aide sera proratisée en fonction des crédits disponibles ou la DDT pourra mettre en place des critères de priorisation (cf. points 3 et 4).

Le montant minimum à verser par exploitation ne peut être inférieur à 500 €.

La transparence GAEC est prise en compte pour cette mesure. Ainsi les montants maximum de prêts aidés sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC.

Le plancher d'aide est également multiplié par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC*.*

2.2. Critères d'éligibilité

Pour être éligibles à la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- Avoir leur siège social et des concessions mytilicoles dans les départements de Vendée ou de Charente-Maritime ;
- Justifier d'un chiffre d'affaires mytilicole au moins égal à 50% du chiffre d'affaires total de l'exploitation au regard du dernier exercice comptable clôturé ;
- Présenter une perte exceptionnelle de moules d'au moins 30 % entre le 1er avril 2014 et le 30 septembre 2014.

Pour les exploitations « multi-sites », ces critères sont appréciés sur l'ensemble de l'exploitation et non par site de production. A cet effet, les dossiers de demandes (*cf. infra*) sont déposés à la DDTM du siège social de l'entreprise et non du site de production.

3.Montant de l'enveloppe financière

Une enveloppe prévisionnelle de 300 000 € est ouverte pour ce dispositif.
L'enveloppe prévisionnelle destinée au fonds d'allègement des charges s'élève à 600 000 €.
Les enveloppes relatives à ces 2 dispositifs sont fongibles et des transferts sont donc possibles d'un dispositif à un autre.

L'enveloppe totale est fixée à 900 000 € et ne pourra en aucun cas être dépassée.

Les DRAAF transmettent à la DPMA – Bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral (bcel.dpma@agriculture.gouv.fr) et à FranceAgriMer – unité Aides aux exploitations et à l'expérimentation- Pôle Gestion de crise, au plus tard le **5 juin 2015**, une estimation de la répartition départementale des crédits réellement nécessaires.

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles.

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDTM peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité définis ci-dessus, des critères de priorisation des demandes éligibles (cf. point 4 *infra*).

En cas de risque de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif un stabilisateur budgétaire est appliqué aux demandes d'aides éligibles. Ainsi, les aides sont mises en place selon les critères définis au point 2.1 et éventuellement proratisées en fonction des crédits disponibles.

4.Concertation locale

Elle doit être réalisée dans le cadre d'une **commission de suivi installée sous l'autorité du Préfet de département** et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés (DDTM, Service Territorial de FranceAgriMer, TPG, …), des organismes de protection sociale (ENIM, MSA, CMAF), des collectivités locales pouvant intervenir, des représentants de la profession conchylicole (Comité Régional de la Conchyliculture), ainsi que l'ensemble des établissements bancaires concernés par ces dossiers. Les Préfets veilleront à associer les représentants des collectivités territoriales afin d'articuler et d'optimiser les différentes interventions publiques.

Dans le cadre de cette concertation, il peut être défini des critères locaux permettant de prioriser les demandes individuelles et de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité.

En tout état de cause, les critères de priorisation définis localement doivent être transmis à FranceAgriMer pour validation. Ils ne peuvent, ni se substituer aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision, ni ouvrir l'accès à la mesure, ni encore déplafonner le montant de l'aide. Aucun dossier ne pourra être instruit et mis en paiement sans cette validation.

5. Gestion administrative de la mesure

5.1. Contractualisation du prêt

L'exploitant s'adresse directement à l'établissement de crédit auprès duquel il souhaite solliciter le bénéfice d'un prêt de trésorerie. Après étude de sa situation, l'établissement de crédit décide d'accorder ou pas le prêt de trésorerie.

Dans le cas où l'établissement de crédit est favorable à la mise en place du prêt, le montant, la durée du prêt et du différé éventuel sont définis avec l'exploitant.

Une fois le prêt conclu, l'établissement de crédit remet un exemplaire du contrat de prêt à l'exploitant.

5.2. Préparation et constitution du dossier du demandeur auprès de la DDTM

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDTM du département où se trouve le siège social de leur entreprise afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide.

Le formulaire de demande n° 15197*01 est disponible sur le site des formulaires en ligne à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15197.

Les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation sont certifiées (signature et qualité du signataire, cachet), s'il y a lieu, par les centres de gestion ou un expert comptable sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à ce formulaire. Dans le cadre des exploitations au forfait dont les données comptables ne sont pas certifiées, des documents justificatifs doivent être joints (Cf. *infra*).

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant (un seul prêt de trésorerie, donc un seul établissement de crédit).

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande original signé par le bénéficiaire et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées par le centre de gestion ou un expert comptable (au minimum signature, qualité du signataire et cachet)
 Dans le cas des exploitations au forfait dont les données comptables ne sont pas certifiées par un centre de gestion ou un expert comptable, des documents justificatifs doivent être joints pour justifier les valeurs renseignées dans le formulaire de demande.

- Dans le cas d'une exploitation au forfait fiscal, une notification du forfait par l'administration fiscale. Dans le cas où les données comptables ont été certifiées par un centre de gestion agréé ou un expert comptable, ce document n'est pas obligatoire;
- La déclaration de pertes mytilicoles 2014,
- Un RIB du demandeur ;
- La copie du contrat de prêt signé par les différentes parties ;
- Le tableau d'amortissement du prêt ;
- Une attestation de l'établissement bancaire prouvant le virement du montant du prêt sur le compte de l'exploitant, ou une copie de l'historique du compte professionnel attestant du virement du prêt sur le compte de l'exploitant ;

5.3. Instruction des demandes par les DDTM

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision. Ces demandes doivent être déposées en DDTM **au plus tard le 30 avril 2015,** sous peine de rejet**.** Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

La DDTM effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la télé procédure mise à disposition des DDTM. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par les DDTM, sous réserve que les pièces listées au point 5.2. soient présentes dans le dossier final de l'exploitation. Les dossiers complets sont pris en compte dans l'ordre d'arrivée et dans la limite des crédits disponibles.

La saisie dans l'outil télé procédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la téléprocédure doivent être argumentées par la DDTM.

La téléprocédure comportera les éléments nécessaires au calcul de l'aide pour les prêts plafonnés à 400 000 €. Si les DDTM plafonnent le prêt conformément au point 2.1, alors elles pourront saisir un montant d'aide plafonné (libellé « montant d'aide demandé » dans la téléprocédure).

La transmission des demandes pour paiement par FranceAgriMer est réalisée **au plus tard le 30 juin 2015,** de façon groupée par lot, dans le cadre de la télé procédure mise à disposition de la DDTM, dans la limite des crédits disponibles.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant de l'aide calculée pour cette mesure, les taux retenus pour les critères d'éligibilité ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques.

L'envoi adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises, doit comporter :

- **le tableau de synthèse du lot** au statut « validé » visé en original par le DDTM
- **les relevés d'identité bancaire** uniquement pour les bénéficiaires non cochés validés sur le tableau de synthèse du lot et classés dans l'ordre du tableau (La DDTM doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la télé procédure.) ;
- **les critères de priorisation** des demandes arrêtés par le département**,** signés en original par le DDTM et à joindre uniquement avec le 1er envoi de lot (cf. point 4).
- **Pour les dossiers sélectionnés en analyses de risque**[1] (Cf. point 5.4.1), l'intégralité des pièces justificatives listées au point 5.2.

Les dossiers rejetés par la DDTM doivent faire l'objet d'un courrier de rejet de la part de la DDTM. Une copie de ce courrier est adressée à FranceAgriMer.

5.4. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour le département. Il appartient à chaque DDTM de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

5.4.1. Contrôles administratifs

Compte tenu du nombre de dossiers envisagés, un contrôle par sondage des dossiers papier est appliqué par FranceAgriMer dans le cadre d'une analyse de risques, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin.

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base, du tableau synthétique visé par le DDTM, du RIB et des éléments saisis dans la téléprocédure. En plus de ces éléments, pour les dossiers sélectionnés en analyse de risque, le contrôle s'effectue sur la base de la demande « papier » complète.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

En cas de non respect des critères prévus par la présente décision la demande est rejetée.

[1] La sélection en analyse de risque est automatique dans la téléprocédure au moment de la validation du lot. Les dossiers concernés sont repérés par une croix sur le tableau de synthèse.

5.4.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs relèvent des anomalies sur le(s) dossier(s) sélectionné(s) en analyse de risques, la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) ainsi que les demandes du lot sur lequel il figure sont mis en paiement dans la limite des plafonds budgétaires par département.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. Cette information est également accessible aux DDTM dans la téléprocédure.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

6. Contrôles a posteriori et sanctions

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements bancaires peut être réalisé après paiement par les administrations départementales ou nationales compétentes. A ce titre, l'exploitant doit conserver durant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

De plus, des missions d'inspection aux différents stades de la procédure peuvent être effectuées à l'initiative du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou de FranceAgriMer.

Dans le cas où ces contrôles conduiraient à la constatation d'un remboursement anticipé du prêt, le montant de l'aide attribuée serait demandé au bénéficiaire par FranceAgriMer.

En cas de manquement constaté à la suite d'un contrôle, le Directeur général de FranceAgriMer peut demander au bénéficiaire de l'aide de rembourser les sommes indûment perçues.

7. Délais

Les dossiers de demande d'aides doivent être déposés complets en DDTM au plus tard le **30 avril 2015.**

Les DDTM transmettent à la DRAAF un état des lieux des crédits réellement nécessaires pour le **31 mai 2015.**

Les DRAAF transmettent à la DPMA – Bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral (bcel.dpma@agriculture.gouv.fr) et à FranceAgriMer – unité Aides aux exploitations et à l'expérimentation- Pôle Gestion de crise, au plus tard le **5 juin 2015**, une estimation de la répartition départementale des crédits réellement nécessaires.

Les DDTM doivent transmettre à FranceAgriMer, les demandes de versement de l'aide au plus tard le **30 juin 2015**.

p/Le Directeur Général et par délégation
L'adjointe au directeur de l'intervention

H. CHEVRETTE